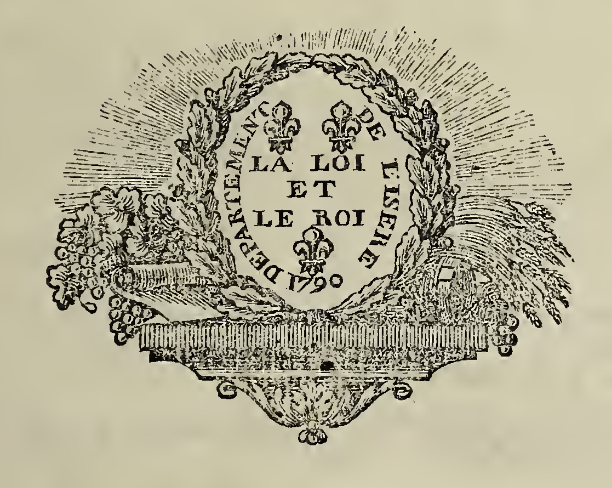
DU DROIT DE PATENTES,

Établi par la Loi du 17 Mars 1791.



A GRENOBLE,

Chez J. M. Cuchet, Imprimeur du Département de l'Ifere.

M. DCC. XCI.

DU DROIT DE PATENTES.

La Loi du 9 octobre 1791, relative aux Patentes, contient des diſpoſitions qui modifient quelques-unes de celles du 17 mars 1791.

Elle renferme en outre un aſſez grand nombre d'articles additionnels.

Il a paru utile de préſenter, ſous un ſeul point de vue, le texte de ces deux Loix, de maniere à pouvoir en ſuivre les différents articles dans l'ordre où ils ſe trouveroient naturellement placés, s'ils étoient réunis dans une ſeule & même Loi.

LOI

Portant ſuppreſſion de tous les Droits d'Aides, ſuppreſſion de toutes les Maîtriſes & Jurandes, & établiſſement de Patentes,

Donnée à Paris, le 17 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir; SALUT.

L'Aſſemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée nationale, du 2 Mars 1791.

L'Aſſemblée nationale décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er. avril prochain, les droits connus ſous le nom de *droits d'aides*, perçus par inventaire ou à l'enlévement, vente ou revente en gros, à la circulation, à la vente en détail ſur les boiſſons; ceux connus ſous le nom

LOI

Relative aux Patentes,

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſents & à venir; SALUT.

L'Aſſemblée nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée nationale, des 17 & 20 Septembre 1791.

L'Aſſemblée nationale décrete ce qui ſuit :

d'*impôts & billots & devoirs de Bretagne*, d'*équivalent du Languedoc*, de *masphaneng* en Alsace, le privilege de la vente exclusive des boissons dans les lieux qui y étoient sujets ; le droit des *quatre membres* & autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Flandres, Haynaut, Artois, Lorraine & Trois-Evêchés ; le droit d'*inspecteur aux boucheries*, & tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, & perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume ; les droits sur les papiers & cartons ; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer, & autres dépendants de la régie générale, même les droits perçus pour les marques & plombs que les manufacturiers & fabricants étoient tenus de faire apposer aux étoffes & autres objets provenant de leurs fabriques & manufactures, sont abolis.

II.

A compter de la même époque, les offices de perruquiers-barbiers-baigneurs-étuvistes, ceux des agents de change, & tous autres officiers pour l'inspection & les travaux des arts & du commerce, les brevets & les lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises & jurandes, ceux du college de pharmacie, & tous privileges de professions, sous quelque dénomination que ce soit, sont également supprimés.

Le comité de judicature proposera incessamment un projet de décret sur le mode & le taux des remboursements des offices mentionnés au présent article.

III.

Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises & jurandes, ceux qui exercent des professions en vertu de privileges ou brevets, remettront au commissaire chargé de la liquidation de la dette publique, leurs titres, brevets & quittances de finance, pour être procédé à la liquidation des indemnités qui leur sont dues, lesquelles indemnités seront réglées sur le pied des fixations de l'édit du mois d'août 1776, & autres subséquents, & à raison seulement des sommes versées au trésor public, de la maniere ci-après déterminée.

IV.

Les particuliers reçus dans les maîtrises & jurandes depuis le 4 août 1789, seront remboursés de la totalité des sommes versées au trésor public.

A l'égard de ceux dont la réception est antérieure à l'époque du 4 août 1789, il leur sera fait déduction d'un trentieme par année de jouissance : cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au delà de deux tiers du prix total ; & ceux qui jouissent depuis vingt ans & plus, recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776, & autres subséquents.

Les remboursements ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire ; mais ils n'auront point lieu ponr les particuliers qui auroient renoncé à leur commerce depuis plus de deux ans.

Quant aux particuliers aspirants à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils vouloient obtenir, & qui, à la faveur de ces paiements, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances, dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

V.

Les syndics des corps & communautés d'artisants & marchands, seront tenus de représenter ou de rendre leurs comptes de gestion aux municipalités, lesquelles les vérifieront, & formeront l'état général des dettes actives & passives & biens de chaque communauté ; ledit état sera envoyé aux directoires de districts & départements qui, après vérification, le feront passer au commissaire du roi, chargé de la liquidation de la dette publique, lequel en rendra compte au comité des finances, pour en être par lui fait rapport à l'assemblée nationale.

Le commissaire du roi ne pourra néanmoins surseoir à la liquidation des remboursements & offices de chaque individu ; il se fera remettre les états, titres, pieces & renseignements nécessaires pour constater l'état actuel, & achever, s'il y a lieu, la liquidation des dettes contractées antérieurement au mois de février 1776, par les corps & communautés.

V I.

Les fonds existants dans les caisses des différentes corporations, après l'apurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois, à compter de la promulgation du présent décret, seront versés dans la caisse du district, qui en tiendra compte à celle de l'extraordinaire. Les propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires desdites communautés, seront ven-

dues dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, & le produit desdites ventes sera pareillement versé dans la caisse de l'extraordinaire.

VII.

A compter du premier avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, & de se conformer aux réglements de police qui sont ou pourront être faits.

Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes :

1°. Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangeres à leurs fonctions.

2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales.

3°. Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobiliaire, pour la taxe de trois journées de travail.

4°. Les apprentis, compagnons & ouvriers à gages, travaillant dans les atteliers de fabricants pourvus de patentes.

5°. Les propriétaires & les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées & productions, excepté le cas où ils vendroient les boissons de leur crû à pinte & à pot.

VIII.

Les vendeurs & vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, ne seront point tenus de se pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'ayent ni boutiques ni échoppes, & qu'ils ne fassent aucun autre négoce, à la charge par eux de se conformer aux réglements de police.

IX.

Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une patente, en fera, dans le mois de décembre de chaque année, à la municipalité du ressort de son domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite sur un regiſtre à souche; il lui en sera délivré un certificat coupé dans la feuille de sa déclaration. Ce certificat contiendra son nom & la valeur lo-

ARTICLE PREMIER.

Les régisseurs nationaux de l'enrégistrement, des domaines & des droits réunis, seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées, pour la formation des regiſtres à souche destinés à recevoir les déclarations & soumissions pour obtention de patentes.

cative de ses habitation, boutique, magasin & attelier.

Il se présentera ensuite chez le receveur de la contribution mobiliaire, auquel il payera comptant le quart du prix de la patente, suivant les taux ci-après fixés, & fera sa soumission de payer le surplus par parties égales, dans les mois de mars, juin & septembre. Ce receveur lui délivrera quittance de l'à-compte & récépissé de la soumission, au dos du certificat; & sur la représentation de ces certificat, quittance & récépissé, qui seront déposés & enrégistrés aux archives du district, la patente lui sera délivrée au secretariat du directoire pour l'année suivante.

Ceux qui auront payé le quart du prix de leurs patentes, & qui négligeront d'acquitter les autres parties aux termes fixés, y seront contraints comme pour le paiement de la contribution mobiliaire.

Les déclarations, certificats, quittances, soumissions & patentes, seront sur papier timbré, & conformes aux modeles annexés au présent décret.

X.

Ceux qui voudront faire le négoce ou exercer une profession, art & métier quelconque, pendant la présente année, seront tenus de se présenter à leurs municipalités avant le premier avril prochain, & de remplir, avant la fin du même mois, les formalités prescrites par les articles précédents. Ils acquitteront comptant un tiers du droit, & fourniront leur soumission de payer un second tiers dans le courant de juillet prochain, & le surplus dans le courant d'octobre suivant.

La jouissance des patentes qui leur seront délivrées, commencera au premier avril prochain,

I I.

Ces feuilles de regiſtre à souche seront imprimées conformément au modele annexé au présent décret, & seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit comptant, soit par une reconnoissance payable dans le délai de six mois au plus tard, & se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats, lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujettis au droit d'enrégistrement.

I I I.

Les municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres, continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement.

& les prix en feront fixés aux trois quarts des patentes, qui, dans la fuite, feront accordées pour une année.

XI.

Les particuliers qui, dans le courant d'une année, voudront fe pourvoir de patentes, en auront la faculté, en rempliffant les formalités prefcrites, & le droit fera compté pour le reftant de l'année, à dater du premier jour du quartier dans lequel ils auront demandé des patentes.

XII.

Le prix des patentes annuelles pour les négoces, arts, métiers & profeffions, autres que ceux qui feront ci-après exceptés, fera réglé à raifon du prix du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magafins & atteliers occupés par ceux qui les demanderont, & dans les proportions fuivantes:

Deux fous pour livre du prix du loyer jufqu'à quatre cents livres; deux fous fix deniers pour livre, depuis quatre cents jufqu'à huit cents livres; & trois fous pour livre au-deffus de huit cents livres.

XIII.

Les boulangers qui n'auront pas d'autre commerce ou profeffion, ne payeront que la moitié du prix des patentes, réglé par l'article précédent.

XIV.

Les particuliers qui voudront réunir à leur négoce, métier ou profeffion, les profeffions de marchands de vin, braffeurs, limonadiers, diftillateurs, vinaigriers, marchand de biere & de cidre, aubergiftes, hôteliers donnant à boire & à manger, traiteurs-reftaurateurs, les fabricants & débitants de cartes à jouer, les fabricants & débitants de tabac, ceux même qui n'exerceroient que les profeffions ci-deffus dénommées, payeront leurs patentes dans les proportions fuivantes; favoir: trente livres quand le loyer total de leur habitation & dépendances fera de deux cents livres & au-deffous; trois fous fix deniers pour livre du prix de ce loyer, quand il fera au-deffus de deux cents livres, jufques & compris quatre cents livres; quatre fous pour livre du prix de ce loyer, quand il furpaffera quatre cents livres, jufques & compris fix cents livres; quatre fous fix deniers quand il

IV.

Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant fix mois au plus, & de celles des colporteurs, feront défignées par *demi-patentes*, *patentes fimples* & *patentes fupérieures*. En conféquence, les déclarations, certificats & patentes ne contiendront la défignation d'aucunes profeffions, mais feulement la défignation de *demi-patente*, *patente fimple*, *patente fupérieure*.

V.

Les particuliers qui ne feront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeffion de boulanger, conformément à l'article XIII du décret du 2 mars dernier.

Ceux qui feront pourvus d'une patente fimple, pourront exercer telle profeffion, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même décret, à l'exception de celles défignées par l'article XIV du même décret.

Ceux qui feront pourvus de la patente fupérieure, pourront exercer toutes les profeffions, & fe livrer à tous les commerces ou induftries, fans aucune exception.

fera de six cents livres à huit cents livres ; & enfin cinq sous pour livre pour les loyers au-dessus de huit cents livres.

X V.

Il sera délivré des patentes pour un ou plusieurs mois aux propriétaires & cultivateurs qui voudront vendre en détail des boissons de leur crû ; le prix desdites patentes sera de trois livres par mois : elles ne seront délivrées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, & que le prix en aura été acquitté entre les mains du préposé au recouvrement des contributions mobiliaire & d'habitation ; mais ces patentes ne pourront être accordées pour plus de six mois dans le cours de l'année : au-delà de ce terme, elles seront réputées patentes annuelles, & seront payées comme telles.

X V I.

Les colporteurs exerçant le négoce dans les villes, campagnes, foires & marchés ; les forains exerçant le négoce ou leur profession hors de leurs domiciles & hors les temps de foires, seront tenus de se pourvoir de patentes particulieres & spéciales, conformément aux modeles annexés au présent décret, & après avoir rempli les formalités prescrites. Le prix entier des patentes des colporteurs & forains sera payé comptant, & fixé suivant les proportions de l'article XII, mais ne pourra être au-dessous de dix livres pour les marchands portant la balle ; de cinquante livres pour ceux qui emploîront à leur commerce un cheval ou autre bête de somme, & quatre-vingts livres pour ceux qui se serviront d'une voiture, quand même le prix du loyer de leur domicile établiroit une proportion inférieure. Lesdits colporteurs & marchands forains seront tenus, lorsqu'ils en seront requis, de justifier de leur domicile & de leur taxe mobiliaire & d'habitation, même de représenter leur patente de colporteur ou forain, aux officiers-municipaux des lieux où ils exerceront leur commerce.

X V I I.

Il sera versé deux sous pour livre du prix de chaque patente dans la caisse de la commune, pour servir à ses dépenses particulieres.

Les officiers-municipaux tiendront la main à ce qu'aucun particulier ne s'immisce dans l'exercice des professions assujetties à des patentes par le présent décret, sans avoir rempli les formalités ci-devant prescrites, & sans avoir acquitté le droit.

V I.

Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité.

V I I.

Sur ces relevés, il sera formé pour chaque municipalité un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de

la patente, le montant du loyer, le prix de la patente & la diſtribution des termes de paiement, conformément au modele annexé au préſent décret.

VIII.

La réunion des rôles formés par trimeſtre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes, dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux ſous pour livre alloués à la caiſſe de la commune, & de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du diſtrict; & celui-ci à la tréſorerie nationale, à la déduction de ſes taxations ſur le pied d'un denier pour livre.

IX.

Il ſera formé dans les premiers mois de chaque trimeſtre, pour toutes les communautés du diſtrict, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimeſtre précédent; & le directoire de diſtrict adreſſera une expédition de ce bordereau, ſignée & certifiée de lui, au receveur du diſtrict, & une ſeconde ſera remiſe au directoire du département.

X.

Le directoire du département, auſſi-tôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par diſtricts, dont une expédition ſera adreſſée au miniſtre des contributions publiques, qui en fera paſſer une copie aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

X I.

Il ſera établi dans chaque département des prépoſés ſous le nom de *viſiteurs des rôles*, au nombre de ſix au plus, & dont l'un aura celui de viſiteur principal. Ils ſeront chargés de compulſer dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, & d'aider leſdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions fonciere & mobiliaire, conformément à l'article VIII du décret des 11 & 13 juin 1791.

XII.

Ces viſiteurs ſeront ſubordonnés à un inſpecteur général des rôles, dont la réſidence ſera fixée dans le chef-lieu & auprès du directoire du département. Les relevés faits par les viſiteurs des rôles & viſiteur principal, ſeront adreſſés à cet inſpecteur

général qui sera chargé de faire former les rôles.

XIII.

Les visiteurs, visiteur principal & inspecteur général des rôles, seront tous nommés, pour cette premiere fois, par le roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'article III du décret du 7 mars dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la Nation, dans les administrations réduites ou supprimées.

XIV.

A compter du 1er. janvier 1792 jusqu'au 1er. avril 1794, les directoires de département pourvoiront pareillement à ceux de ces emplois qui deviendroient vacants, en faveur d'employés des anciennes administrations réduites ou supprimées.

XV.

A compter dudit jour 1er. avril 1794, les visiteurs des rôles seront choisis & nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

XVI.

Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département parmi tous les visiteurs généraux.

XVII.

Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1500 livres, dont 1200 liv. acquittées sur le produit des patentes, & 300 livres sur les sous pour livre additionnels du département.

Celui de visiteur principal sera de 2000 livres, dont 1500 livres sur le produit des patentes, & 500 livres sur les sous pour livre additionnels.

Enfin, celui de l'inspecteur général sera de 3600 l. dont 2400 liv. sur le produit des patentes, & 1200 l. sur les sous pour livre additionnels.

XVIII.

Pourront, au surplus, les directoires de département, délibérer, en faveur desdits employés, telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de maniere cependant que le traitement des visi-

XVIII.

Tout particulier qui aura obtenu une patente ſera obligé, avant d'en faire uſage, de la rapporter à la municipalité, où il ſera appoſé un *viſa* au bas de la déclaration preſcrite par l'article IX. Tout colporteur & forain ſera, de plus, obligé de faire viſer ſa patente dans toutes les municipalités, autres que celle de ſon domicile. Eſt excepté de cette regle le forain, en temps de foire ſeulement.

Il ſera dreſſé dans chaque municipalité une liſte ou un regiſtre alphabétique des noms des perſonnes qui auront obtenu une patente, ainſi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viſer les leurs. Cette liſte ſera dépoſée au ſecretariat de la municipalité, & il ſera libre à toute perſonne de la voir.

XIX.

Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profeſſion, art ou métier quelconque, ſans avoir rempli les formalités preſcrites par les articles précédents, & s'être pourvu d'une patente, ſera condamné à une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû ſe pourvoir.

XX.

Les marchandiſes qui ſeront fabriquées ou miſes en vente par des perſonnes non pourvues de patentes, ſeront confiſquées.

XXI.

Toute perſonne non inſcrite ſur le regiſtre des pourvus de patentes, pourra être appellée au tribunal de diſtrict, à la requiſition du procureur-ſyndic du département, de celui du diſtrict, ou du procureur de la commune, pour déclarer, au-

teurs des rôles ne puiſſe excéder 1800 livres, celui du viſiteur principal, 2400 livres, & celui de l'inſpecteur général, 4000 livres.

XIX.

Lorſque les inſpecteurs & viſiteurs reconnoîtront la fauſſeté ou l'inſuffiſance des déclarations, ou lorſqu'ils ſeront avertis de cette fauſſeté par les municipalités, ils ſeront tenus d'en dreſſer procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au procureur-ſyndic du diſtrict, pour être par lui demandé la rectification devant le directoire du diſtrict.

dience tenante, s'il exerce ou non une profeſſion ſujette à la patente, & en cas d'aveu, être condamné aux peines preſcrites par le préſent décret.

XXII.

Aucun particulier aſſujetti à prendre une patente, ne pourra former de demande en juſtice pour raiſon de ſon négoce, profeſſion, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, par forme ou par moyen d'exception & défenſe, ou enfin paſſer aucun acte, traité ou tranſaction en forme authentique, qui y ſoit relatif, s'il ne produit ſa patente en original ou en expédition ; & il en ſera fait mention honorable en tête de l'acte ou exploit.

Tout huiſſier & notaire qui contreviendra à cette diſpoſition, ſera condamné à cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & en cas de récidive, à cinq cents livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au préſent article, non plus qu'aucun acte ſous ſeing-privé, relatif à l'exercice d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, ne pourront être admis à l'enrégiſtrement, ſi la patente, en original ou en expédition, preſcrite pour l'exercice de la profeſſion à laquelle ſe rapportent leſdits actes ou exploits, n'eſt repréſentée au receveur qui en fera mention, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & de cinq cents livres en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement préſenter ſes regiſtres au juge pour recevoir la cote & le paraphe, dans les cas où ces formalités ſont preſcrites par les loix pour l'exercice des profeſſions aſſujetties à la patente, s'il ne produit en même-temps la patente preſcrite en original ou en expédition ; & le juge ne pourra, en ce cas, appoſer ſa cote & ſon paraphe, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inſcrit ſur la liſte des perſonnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou ſur celle des officiers ſervant près des tribunaux, ou aſſermentés & ſujets à la patente, s'il n'a produit ſa patente en original ou en expédition.

Les commiſſaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du préſent décret.

XXIII.

Moyennant le paiement d'un triple droit, il ſera délivré des patentes de ſupplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenſes à

propoſer pour raiſon d'une profeſſion ſoumiſe à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

XXIV.

Nul ne ſera admis à faire déduire de ſa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ſes atteliers, chantiers, boutiques & magaſins, qu'il n'ait produit ſa patente en original ou en expédition.

XXV.

Toute perſonne pourvue d'une patente, pourra, en donnant bonne & ſuffiſante caution, requérir la ſaiſie des marchandiſes fabriquées ou vendues par des fabricants, ouvriers ou marchands dont les noms ne feroient pas inſcrits dans la liſte ou regiſtre qui ſera tenu au ſecretariat des municipalités, en vertu de l'article XVIII, & en pourſuivre la confiſcation.

Le Procureur de la commune ſera obligé de faire ſes requiſitions & pourſuites quand il y aura lieu.

XXVI.

Tout Procureur de commune qui aura connoiſſance d'une profeſſion, fabrication ou négoce exercé ſans patente, & ſans être pourſuivi dans l'étendue d'une autre municipalité du même diſtrict, requerra la ſaiſie & pourſuivra la confiſcation des marchandiſes ainſi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-ſyndics de diſtrict feront, dans les mêmes cas, les mêmes pourſuites & requiſitions dans toute l'étendue de leur diſtrict, & les procureurs-ſyndics de département dans toute l'étendue de leur département.

XXVII.

En cas de pourſuites exercées par des particuliers pourvus de patentes, le produit des amendes & confiſcations ſera partagé par moitié entre le tréſor public & eux; en cas de pourſuites de la part d'un procureur de commune, le produit ſera partagé entre la caiſſe municipale & le tréſor public.

En cas de pourſuites de la part d'un procureur-ſyndic de diſtrict ou de département, le produit appartiendra entiérement au tréſor public, & ſera, dans le premier cas, appliqué aux beſoins particuliers du diſtrict; dans le ſecond, a ceux du département.

Loi du 17 Mars 1791.

XXVIII.

Les contraventions feront conftatées & pourfuivies dans les formes prefcrites pour les procédures civiles, & devant les tribunaux de diftrict.

Le préfent décret fera porté fans délai à l'acceptation du roi.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux, corps adminiftratifs & municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres; lire, publier & afficher dans leurs refforts & départements refpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons figné & fait contrefigner lefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le fceau de l'état. A Paris, le dix-feptieme jour du mois de mars, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-feptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et fcellées du fceau de l'état.

Loi du 9 Octobre 1791.

MANDONS & ordonnons à tous les corps adminiftratifs & municipalités, que les préfentes ils faffent configner dans leurs regiftres; lire, publier & afficher dans leurs départements & refforts refpectifs, & exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons figné ces préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le fceau de l'Etat. A Paris, le neuvieme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil fept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et fcellées du fceau de l'état.

RECUEIL ALPHABÉTIQUE DE QUESTIONS SUR LES PATENTES.

DÉCISIONS. *QUESTIONS.*

APOTHICAIRES.

L'article XIV de la loi assujettit, il est vrai, les distillateurs à la *patente supérieure*; mais lorsqu'un apothicaire ne fait que des distillations nécessaires à sa profession, il n'est tenu de prendre qu'une *patente simple*.

Non : la loi du 17 avril 1791, porte expressément : » Qu'il ne pourra être délivré de *patente* »pour la préparation, vente & distribution des »drogues & médicaments dans l'étendue du royau- »me, qu'à ceux qui sont ou pourront être reçus »pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts »& réglements concernant cette profession ».

§. I. Peut-on exiger que les apothicaires prennent une *patente supérieure*, attendu qu'ils font des distillations, & que l'article XIV de la loi assujettit les distillateurs à la patente supérieure ?

§. II. Peut-on délivrer à tout citoyen qui se présente une *patente* d'apothicaire.

DÉCISIONS. *QUESTIONS.*

ASSOCIÉS.

La *patente* doit être prise sous la raison de la compagnie ou société de commerce. Le prix doit en être payé d'après la valeur locative de l'habitation personnelle de celui qui a la signature & de tous les magasins & atteliers de la société.

L'habitation des associés ayant une autre demeure, ne doit pas y être comprise : car comment les connoître, sur-tout ceux en commandite ? Mais ces associés n'habitant point le local qu'occupe l'établissement de la société, ne peuvent faire pour leur compte personnel, aucun acte de négociant, sans se pourvoir particuliérement d'une *patente*,

On peut distinguer dans le commerce trois sortes d'associés.

1°. Les commanditaires, c'est-à-dire, ceux qui, sans être en nom, sans faire aucun acte dans le commerce, sans être tenus à aucun travail, confient leurs fonds à un négociant.

2°. Ceux qui, faisant le commerce sous une raison collective, par exemple, sous le nom de *Pierre & compagnie*, ou sous les noms de *Thomas, Guillaume & compagnie*, se chargent chacun d'une partie de travail & demeurent ensemble.

3°. Ceux qui, quoique coopérant au même établissement de commerce, ont cependant chacun une habitation séparée.

Dans

Dans la premiere efpece, la *patente* eft-elle due ? Dans les deux dernieres, chaque individu doit-il fe pourvoir d'une *patente*, & quelle bafe doit-on prendre pour la fixation du prix de la *patente* ?

AUBERGISTES.

Ils doivent la *patente fupérieure*, conformément à l'article XIV de la loi, à raifon de la valeur locative de l'habitation, des cours, écuries, remifes, &c.

Quelle *patente* doivent les aubergiftes, & fur quel pied doit-elle être fixée ?

AVOUÉS.

Ils ne font pas exceptés par la loi, & doivent fe pourvoir de la *patente fimple*.

Les avoués font-ils tenus de fe pourvoir de *patentes* ?

BOUCHERS.

Non : un boucher doit prendre une *patente fimple*.

§ I. Un boucher peut-il être affimilé à ceux qui vendent du poiffon dans les marchés publics, & qui font exempts de *patentes* d'après l'article VIII de la loi, lorfqu'ils n'ont ni boutiques ni échoppes ?

Non : un boucher doit prendre une *patente fimple*.

§. II. Un boucher peut-il-être affimilé aux boulangers, & n'être affujetti qu'à la *demi-patente* ?

Il doit prendre une *patente fimple* quand il n'étale qu'en temps de foire, (*article XVI de la loi du 17 mars 1791*) ; mais s'il étale hors de fon domicile en autre temps, il doit prendre une *patente* de colporteur.

§. III. Un boucher qui va quelquefois aux foires, hors de fon domicile, étaler de la viande, doit-il avoir une *patente de colporteur* ?

Oui : l'article XIV de la loi eft formel à cet égard.

§. IV. Un boucher qui eft en même-temps aubergifte, doit-il avoir une *patente fupérieure* ?

Oui, fuivant le même article de la loi.

§. V. Un boucher qui vend, les jours de foire & marché, du cidre & de l'eau-de-vie, & qui ne loge perfonne, doit-il prendre une *patente fupérieure* ?

BOULANGERS.

Un boulanger ne doit jamais prendre qu'une *patente* ; favoir, la *demi-patente* s'il fe borne à la profeffion de boulanger ; la *patente fimple* s'il exerce en outre une profeffion autre que celles énoncées dans l'article XIV ; ou enfin la *patente fupérieure*, s'il exerce une de ces dernieres profeffions.

§. I. Un boulanger qui exerce une autre profeffion, doit-il prendre, outre la *demi-patente*, une *patente-fimple* ?

S'il n'eft que boulanger, il ne doit toujours que la *demi-patente* qu'il a dû prendre au lieu de fon domicile.

§. II. Quelle efpece de *patente* eft due par un boulanger vendant fon pain aux marchés hors de fon domicile ?

BURALISTE DE LA POSTE AUX LETTRES.

Il eft nommé par l'adminiftration à laquelle il appartient, & peut être révoqué par elle. Il eft fa-

Le buralifte de la pofte aux lettres doit-il prendre une *patente* ?

C

larié aux dépens du trésor public, il est conséquemment dispensé de se pourvoir de *patente*, aux termes de l'article VII de la loi, à moins qu'il n'exerce une profession étrangere aux fonctions de son emploi.

CABARETIER DE CAMPAGNE.

Il ne peut se dispenser de prendre la *patente supérieure*, suivant l'article XIV de la loi.

Un cabaretier de campagne qui ne vend du vin & ne donne à manger ordinairement que les fêtes & dimanches, doit-il payer la totalité du droit de *patentes*, fixé par la loi ?

CESSATION DE COMMERCE *ou* PROFESSION.

La *patente* est due pour le trimestre entier, aux termes de l'article IX de la loi du 17 mars 1791, qui veut que le droit de *patente* soit payé par trimestre, dans les mois de décembre, mars, juin & septembre.

Le fils est tenu de se pourvoir d'une *patente* pour tout le trimestre pendant lequel son pere est décédé conformément à l'article XI de la loi du 17 mars 1791.

La cessation d'un commerce ou d'une profession peut avoir lieu, soit volontairement, soit par mort, soit par faillite.

§. I. Si le négociant ou le particulier qui exerce une profession quelconque, cesse ce commerce ou cette profession, soit volontairement, soit par faillite, soit par mort dans le cours d'un trimestre, la *patente* est-elle due pour le temps seulement qui s'est écoulé depuis le premier jour du trimestre jusqu'à l'époque de la cessation volontaire, de la faillite ou de la mort ? ou est-elle due pour le trimestre entier, ou enfin pour l'année entiere ?

§. II. Si le fils succede immédiatement au commerce ou à la profession de son pere décédé pendant le cours d'un trimestre, doit-il se pourvoir d'une *patente* pour ce même trimestre ?

CHARPENTIER OU CHARRON DE CAMPAGNE.

Ils ne doivent la *patente simple* que s'ils font des entreprises ou travaillent pour leur compte particulier ; s'ils ne sont que simples manœuvres, & qu'ils ne payent pas la taxe établie à raison des trois journées de travail, ils sont exempts de *patentes*.

Un charpentier ou un charron qui n'ont pas de boutique, & qui vont travailler à la journée seulement quand on les appelle, & qui d'ailleurs, pendant une grande partie de l'année, travaillent à la terre, sont-ils assujettis au droit de *patente* ?

CHEFS DE TERRASSIERS, MAÇONS, &c.

Ce sont de simples manœuvres ; ils ne sont tenus de prendre de *patentes* que lorsqu'ils payent la taxe mobiliaire des trois journées de travail, conformément à l'article VII de la loi.

Les chefs de terrassiers, maçons, &c. qui vont dans les campagnes à la tête de leurs ouvriers travailler par entreprise, doivent-ils une *patente* ?

COLPORTEUR.

Il ne doit qu'une *patente* de 50 liv.

Un colporteur doit 50 livres quand il a un cheval ; doit-il davantage quand il a deux ou plusieurs chevaux ?

Un colporteur doit 80 livres quand il a une voiture ; doit-il davantage quand il en a plusieurs ?

Il ne doit qu'une *patente* de 80 liv.

COMMIS DE MARCHANDS.

Les commis d'un marchand domicilié sont-ils dans l'obligation de se pourvoir d'une *patente ?*

Non : ils apprennent une profession ; ils ne l'exercent pas.

Les commis qui voyagent pour le compte d'un marchand, doivent-ils prendre des *patentes ?*

Non : par la raison ci-dessus exprimée.

CULTIVATEURS CHARBONNIERS.

Les cultivateurs qui sont en même-temps charbonniers ; qui transportent & vendent leurs charbons dans les communautés voisines, demandent s'ils doivent prendre une *patente simple ou de colporteur*, ou plutôt s'ils ne sont pas exempts du droit ?

Tout propriétaire cultivateur qui convertit son bois en charbon, ou vend des bois de charpente ou des fagots provenant de son héritage, ne doit pas de *patentes.*

La même question se présente pour les vendeurs de bois de charpente, bois à brûler & fagots.

Ceux-là seuls sont astreints à prendre une *patente* qui achetent les bois & les charbons, & qui en font commerce.

DOUBLE PROFESSION.

Un particulier qui réunit deux ou plusieurs professions, doit-il prendre deux ou plusieurs *patentes ?*

Il ne doit qu'une seule *patente*, dont le prix doit être réglé à raison de tous les bâtiments qu'exigent les différentes professions qu'il exerce ; mais cette *patente* doit être la *patente supérieure*, si parmi ces différentes professions il en exerce une de la nature de celles désignées par l'article XIV.

DUPLICATA DE PATENTE.

Peut-on accorder un duplicata de *patente* à un colporteur qui annonce avoir égaré la sienne ?

Ce duplicata ne peut être délivré que sur l'avis de la municipalité où la soumission a été faite, & par le directoire de district où la *patente* égarée avoit été expédiée, & en justifiant que le prix en a été acquitté.

ENTREPOT DE MANUFACTURES.

Un manufacturier qui a dans la capitale ou dans les principales villes du royaume un magasin où il fait vendre les marchandises de sa manufacture située dans un autre endroit, doit-il une *patente* au lieu où est située sa manufacture, & une *patente* au lieu où est situé l'entrepôt ?

Toute *patente*, celle de colporteur exceptée, n'a d'effet que dans le ressort d'une seule municipalité ; ainsi le manufacturier doit prendre une *patente* dans tous les lieux où il y a un entrepôt.

HABITATION PERSONNELLE.

L'article XII de la loi du 17 mars 1791, s'exprime ainsi :

« Le prix des *patentes* annuelles pour les » négoces, arts, métiers & professions autres que » ceux qui seront ci-après exceptés, sera réglé à » raison du prix du loyer ou de la valeur locative » de l'habitation, des boutiques, magasins & atte- » liers occupés par ceux qui les demanderont & » dans les proportions suivantes, &c. »

Comme dans les premiers imprimés de cette loi il n'y avoit point de virgule après le mot *habitation*, on en avoit conclu dans quelques départements que la *patente* n'étoit pas due à raison de la valeur locative de l'habitation personnelle, mais seulement à raison de la valeur locative des boutiques, magasins, atteliers, &c.

Quel est à cet égard la véritable disposition de la loi ?

L'omission de la virgule est une faute typographique, & il suffit d'ailleurs, pour se fixer sur le véritable texte de la loi, de rapprocher de l'article XII l'article IX précédent, qui est conçu en ces termes :

« Tout particulier qui voudra se pourvoir d'une » *patente*, en fera dans le mois de décembre de » chaque année, à la municipalité du ressort de son » domicile, sa déclaration, laquelle sera inscrite » sur un regiſtre à souche ; il lui en sera délivré » un certificat coupé dans la feuille de sa déclara- » tion. Ce certificat contiendra son nom & la va- » leur locative de *ses habitation*, *boutique*, *ma-* » *gasin & attelier*, *&c.* »

HOTEL GARNI.

Les maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires, doivent-ils prendre une *patente* à raison de leur habitation personnelle seulement, ou à raison de la totalité de l'hôtel garni ?

Ils doivent la *patente simple* à raison de la totalité des bâtiments, cours & hangars de l'hôtel garni.

HOTELIERS DONNANT A BOIRE OU A MANGER.

Voyez Aubergistes.

HUISSIERS.

HUISSIERS-PRISEURS.

Les huissiers sont-ils tenus de se pourvoir de *patentes* ?

Oui : ils ne sont pas exceptés par la loi.

MAITRE DE FORGES.

Un maître de forges propriétaire ou locataire, doit-il prendre une *patente*, & quelle base doit-on suivre pour la fixer ?

Tout maître de forges doit se pourvoir d'une *patente*. Elle ne doit pas être fixée à raison de la valeur des matieres & des aliments qui peuvent être nécessaires à l'exploitation de la forge, mais à raison des habitation, cour, hangar & magasin.

MAITRE DE POSTES.

Non.

Les maîtres de poſtes aux chevaux qui ne tiennent pas auberge & ne font aucune ſorte de commerce, doivent-ils ſe pourvoir d'une *patente* ?

MAITRE DONNANT DES LEÇONS PARTICULIERES.

Ils doivent la *patente ſimple.*

Les maîtres qui vont donner dans les maiſons des citoyens, des leçons de grammaire, de deſſin, de muſique, de danſe, doivent-ils prendre une *patente* ?

MANUFACTURIER.

Il ne doit prendre qu'une *patente ſimple.*

Un manufacturier qui fabrique différentes ſortes d'objets, & qui embraſſe pluſieurs commerces, ne doit-il prendre qu'une *patente* ?

MARCHANDS ET COLPORTEURS.

Ils doivent prendre deux *patentes*, l'une *ſimple*, l'autre de *colporteur*, lorſqu'ils colportent hors de l'enceinte de leur municipalité.

Les marchands domiciliés avec boutique ouverte, ſont-ils tenus, lorſqu'ils vont colporter, de prendre deux *patentes* ?

MARCHAND FORAIN ÉTRANGER.

Il eſt tenu de ſe pourvoir d'une *patente de colporteur* dans le lieu où il a choiſi ſon domicile.

Un étranger, colportant & vendant des marchandiſes, eſt-il tenu de ſe pourvoir de *patente*, & à qui doit-il s'adreſſer pour ſe la faire délivrer ?

MARI, FEMME ET FILLE.

Ils doivent prendre chacun une *patente* relative à la portion d'habitation, magaſins, atteliers, &c. qu'ils occupent, ſi toutefois ils ſont cotiſés ſéparément à la contribution mobiliaire.

Un mari, une femme & leur fille exercent différentes profeſſions; doivent-ils prendre une ou pluſieurs *patentes* ?

MEUNIER.

Tout meûnier doit ſe pourvoir d'une *patente* ; elle ne doit pas être fixée d'après la valeur du cours d'eau, mais d'après la valeur locative des habitation, cour, hangar & magaſin.

Un meûnier qui tient un moulin à ferme, doit-il ſe pourvoir d'une *patente*, & quelle doit être la baſe pour ſa fixation ?

MINEUR demeurant chez ſon pere.

Oui.

Un mineur demeurant chez ſon pere, & exerçant une profeſſion, doit-il prendre une *patente* ?

NÉGOCIANTS EN VIN.

La loi aſſujettit les marchands de vin, ſans diſtinction des marchands en gros & en détail, à prendre la *patente ſupérieure.*

Un négociant commiſſionnaire, marchand de vin en gros, doit-il la *patente ſimple* ou bien la *patente ſupérieure* ?

NOTAIRE.

Non, ſuivant l'article XVI de la loi du 6 octobre 1791, conçu en termes :

« Il ſera dépoſé par chaque notaire public, à » titre de garantie des faits de ſes fonctions, un » fonds de reſponſabilité en deniers, dont le ver- » ſement ſe fera entre les mains des receveurs de » diſtricts qui en feront auſſi-tôt la remiſe au tré- » ſor national. Les notaires n'en recevront aucun » intérêt, mais ils ſeront exempts de tous droits » de *patentes* ».

Un notaire eſt-il tenu de ſe pourvoir de *patente* ?

L'article III de la même loi, du 6 octobre 1791, s'exprime ainſi :

« L'exercice des fonctions de notaire public eſt » incompatible avec celui des fonctions d'avoué & » de greffier, & avec la recette des contributions » publiques ».

Ainſi il ne peut plus exiſter de queſtion ſur cet objet.

Un notaire qui réunit à ſon état celui d'avoué auprès du tribunal du diſtrict, doit-il prendre une *patente* pour chacune de ces profeſſions ?

ORFÉVRES.

Ils doivent prendre une *patente ſimple.*

Les orfévres prétendent n'être pas ſujets au droit de *patente*, d'après la loi du 3 avril, qui porte que les réglements anciens continueront d'être exécutés.

OUVRIERS.

Ils ne doivent pas de *patentes* quand ils ne ſont que des journaliers.

Les lingeres, modiſtes, tailleurs qui, ſans avoir boutique ouverte, vont en journée chez les particuliers ou travaillent en chambre, ſont-ils ſujets au droit de *patente* ?

PARTICULIERS VENDANT DU VIN.

Non, ſuivant l'article VII de la loi.

Les particuliers qui vendent du vin, de la bierre, à pinte & à pot, & qui ne payent pas la taxe de trois journées de travail, doivent-ils prendre une *patente* ?

POTIERS DE TERRE ET SABOTIERS.

On n'eſt tenu de prendre une *patente* que lorſque l'on paye la taxe de trois journées de travail, conformément à l'article VII de la loi du 17 mars 1791.

Les potiers de terre & ſabotiers, qui n'ont d'autre aſyle que des baraques couvertes de feuillages, doivent-ils prendre une *patente* ?

PROPRIÉTAIRES FAISANT BOUILLIR.

Il ne doit pas de *patente* lorſqu'il ſe borne à faire bouillir les productions de ſon crû, à moins qu'il ne les vende à pinte & à pot.

Un propriétaire laboureur ou autre, qui fait bouillir pour extraire des eaux-de-vie, & qui les vend chez lui ou les fait tranſporter, doit-il prendre une *patente* ?

RECEVEURS DE LOTERIE.

Ces receveurs ſont nommés par l'adminiſtration à laquelle ils appartiennent; ils peuvent être révoqués; leurs ſalaires ſont payés ſur les revenus de l'état ; ils ſont conſéquemment diſpenſés de l'obligation de ſe pourvoir de *patentes*, aux termes de l'article VII de la loi, à moins qu'ils n'exercent une profeſſion étrangere aux fonctions de leurs emplois.

Les receveurs de loterie ſont-ils tenus de ſe pourvoir de *patentes* ?

SALINES.

Les propriétaires ne doivent de *patente* dans aucun cas pour la vente des denrées qu'ils récoltent, leurs vins exceptés, lorſqu'ils les vendent en détail.

Les propriétaires deſalines qui fabriquent du ſel & le vendent dans les marchés, doivent-ils prendre une *patente* ?

SUISSES DE MAISON.

Ils doivent prendre la *patente ſupérieure*, conformément à l'article XIV de la loi, d'après l'évaluation faite par la municipalité, de la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent.

Les ſuiſſes d'hôtels, ou portiers qui donnent à boire, ſont-ils tenus de ſe pourvoir de *patente*, & ſur quelle baſe doit être fixée la *patente* ?

TRAITEURS-RESTAURATEURS.

Voyez Aubergistes.

VOITURIERS.

Tout voiturier doit prendre une *patente ſimple*, & le prix de cette *patente* doit être fixé à raiſon de la valeur locative de l'habitation, des chantiers ; hangars, magaſins, remiſes, conformément à l'article XII de la loi.

Il n'y a d'excepté de l'obligation de prendre des *patentes*, que ceux de ces voituriers qui ne feroient

La profeſſion de voituriers ſe diviſe en deux claſſes ; voiturier par terre, & voiturier par eau.

Les voituriers par terre ſe diſtinguent en différentes eſpeces :

Le voiturier qui ne ſert que les voyageurs ;

Celui qui voiture les perſonnes & les marchandiſes ;

pas compris au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe des trois journées de travail.

Les rouliers, & ceux qui tranſportent les marchandiſes à dos de mulet ;

Ceux dont le ſervice eſt affecté à une ſeule marchandiſe, connus ſous les noms de *blatiers-charretiers* voiturant le charbon de terre, les mines, les bois, les fers, &c.

Il en eſt une derniere eſpece, que l'on nomme *bouviers.*

Ceux-ci ſe deſtinent plus particuliérement aux tranſports des bois & des marchandiſesqui garniſſent les marchés de comeſtibles. Rarement ils entreprennent des voiturages éloignés qui les obligeroient à découcher pluſieurs jours.

Les voituriers par eau ſe diſtinguent pareillement en pluſieurs eſpeces :

Ceux qui voiturent les perſonnes & les marchandiſes ;

Ceux qui chargent des marchandiſes pour leur compte & pour celui des commerçants ;

Ceux qui ne voiturent uniquement que pour le compte d'autrui ;

D'autres enfin, qui n'emploient leurs bateaux qu'aux paſſages des rivieres.

Il faut aux uns des écuries, des remiſes, des hangards, des magaſins proportionnés à l'étendue de leurs entrepriſes & de leur commerce, aux autres, des chantiers de conſtruction de radoubs, des magaſins ; à tous enfin, un logement relatif à leurs beſoins.

APPROUVÉ le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. Signé, *LOUIS.* Et plus bas, *par le Roi*, *TARBÉ.*

VU par l'Aſſemblée Adminiſtrative ladite Inſtruction ou recueil alphabétique de queſtions ſur le droit de Patentes, & la lettre d'envoi du 19 novembre dernier, *Signée*, TARBÉ.

Ouï le vice-procureur-général-ſyndic.

L'ASSEMBLÉE a arrêté que ladite Inſtruction ſeroit réimprimée aux frais du Département, au nombre de douze cents exemplaires, dont deux ſeroient adreſſés à chaque Adminiſtrateur de Département & de Diſtrict, & un à chaque Municipalité. A Grenoble, ce quatorze décembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, PLANTA, *Préſident* ; ROYER, *Vice-Procureur-Général-Syndic* ; DUPORT, *Secretaire-Général.*